

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la permission de voirie accordée pour le 31 mars 2026 concernant le stationnement d'une benne (parcelle AB 40) à l'occasion d'un vide-maison 2 Place Fernand Chabellard

Considérant que le stationnement doit être interdit sur la parcelle AB 40 depuis la veille afin de permettre l'installation de la benne le mardi 31 mars 2026.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement, de tous les véhicules sera interdit sur les emplacements de stationnement Place Fernand Chabellard (parcelle AB 40) du lundi 30 mars 2026 à 16h30 au mardi 31 mars 2026 à 19h00 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Peyrat-de-Bellac

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Peyrat-de-Bellac,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bellac
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peyrat-de-Bellac

le 30 mars 2026

Mme le Maire
Patricia MARCOUX LESTIEUX

